



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur la publicité

Question écrite n° 19664

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taxes concernant les panneaux publicitaires. Les collectivités locales ont constaté trois anomalies. La première, et la plus importante, concerne le mode de règlement selon le type d'affichage. Sur un panneau de 4 3 mètres il est perçu une taxe d'affichage (timbre affiche) à chaque changement de campagne publicitaire. Par exemple elle peut s'élever à 6 F par mètre carré. Avec une moyenne de 3 affichages par mois cela représente une recette de 2 592 F par panneau et par an. Or, les sociétés d'affichage équipent de plus en plus leurs supports d'un système d'éclairage. Les panneaux passent alors dans la quatrième catégorie. Le paiement devient annuel. Ainsi la taxe étant de 54 F par mètre carré il ne sera perçu que 648 F par an au lieu de 2 592 F. Il n'est pas normal, ni logique, que des panneaux publicitaires qui sont visibles jour et nuit soient moins taxés que les autres. Ils devraient l'être plus selon leurs caractéristiques. La deuxième anomalie concerne la difficulté d'actualisation du taux de l'indexation annuelle des taxes de la publicité (loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982). Le cacul complexe d'un indice ne fait prendre en compte les revalorisations qu'à partir du franc supplémentaire. Ces taxes devraient être revalorisées d'une manière plus effective et minimum. La troisième a trait à la rédaction du code général des collectivités territoriales en 1996 (loi n° 96-142 du 21 février 1996) qui a remplacé l'ancien code des communes. Elle laisse penser que les tarifs applicables en 1996 sont identiques à ceux fixés en 1983. Quatorze années de revalorisations pourraient être remises en cause. Il serait judicieux qu'un texte législatif révise ces dispositions pour reprendre les objectifs d'origine du législateur. C'est une question de bon sens qui éviterait des contentieux éventuels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour résoudre ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

En réponse aux problèmes évoqués sur les modalités de taxation et sur les tarifs des taxes sur les panneaux publicitaires et sur la rédaction du code général des collectivités territoriales, il est possible d'apporter les précisions suivantes. Sur le premier point, le mode de perception de la taxe sur les affiches publicitaires varie en effet selon la catégorie de l'affiche. Pour l'affiche de première catégorie et lorsque la nature de l'affiche le permet pour celle de deuxième catégorie, la taxe est acquittée par voie d'apposition sur l'affiche de timbres mobiles. Pour les trois dernières catégories (affiches peintes et affiches lumineuses), la taxe est payable d'avance sur déclaration par période mensuelle, annuelle et quinquennale. Compte tenu du renouvellement fréquent des affiches, et afin de faciliter le contrôle de l'administration communale, il n'apparaît pas opportun de modifier la réglementation actuelle visant à instituer un seul mode de recouvrement de la taxe sur les affiches. Le conseil municipal a la facilité aux termes de l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales de doubler les taux. Il peut en outre, dans les communes de plus de 100 000 habitants, tripler ou quadrupler les tarifs des 4e et 5e catégories. En tout état de cause, si la taxe sur les affiches ne convient pas aux conseils municipaux, ceux-ci peuvent instituer la taxe sur les emplacements publicitaires fixes prévue par l'article L. 2333-21 qui ne distingue plus la catégorie de l'affiche et dont le caractère progressif apparaît plus évident. En ce qui concerne le second point, la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu l'indexation des tarifs en fonction de l'évolution de

la limite inférieure de la 7e tranche du barème de l'impôt sur le revenu, puis à compter de 1995, en application de la loi de finances pour 1994, en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la 1re tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les tarifs ont été relevés de 1,093 % en 1998 et seront relevés d'environ 0,8 % en 1999. Ces faibles pourcentages d'indexation s'appliquent à des tarifs allant de 4 à 16 francs en 1998 (ils étaient de 2,5 à 15 francs en 1983) et, compte tenu des règles d'arrondi, ils n'ont que peu d'incidence. Par contre, les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes étant de 20 à 10 fois supérieurs (50 à 150 francs en 1983), l'augmentation annuelle est plus sensible. S'agissant du troisième point, la rédaction du code général des collectivités territoriales ayant été faite à droit constant, c'est le texte législatif d'origine qui a été codifié par la loi de 1996. Il n'est pas envisagé d'en modifier la rédaction.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19664

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5249

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 486